





Table des matières

Introduction	4
Qu'est-ce que le ministère public ?	4
Qui fait partie du ministère public ?	4
Que fait le ministère public ?	5
1 Recherche	5
2 Permanence	6
3 Poursuite	6
4 Exécution des peines	7
5 Mineurs	7
6 Avis	8
7 Accueil des victimes	9
8 Gestion des plaintes	9
Travailler au sein du ministère public	9
Informations pratiques	9



Introduction

L'article 138 du Code judiciaire dispose que : « le ministère public exerce l'action publique ». La présente brochure vous permettra de mieux comprendre le rôle du ministère public, son organisation et ses représentants. Vous y découvrirez les missions du magistrat de parquet et la politique menée par le ministère public. À la fin du document, vous trouverez des liens vers des sites Internet utiles ainsi que les points de contact auxquels vous pouvez vous adresser.

QU'EST-CE QUE LE MINISTÈRE PUBLIC ?

Dans toutes les affaires pénales, l'ensemble des juridictions pénales – tant les juridictions d'instruction (chambre du conseil et chambre des mises en accusation) que les juridictions de jugement (tribunal de police, tribunal correctionnel, cour d'appel et cour d'assises) – siègent en présence du ministère public. Devant les juridictions répressives, le parquet est la partie poursuivante et exerce, à ce titre, l'action publique.

Le ministère public, également appelé parquet, procureur ou magistrature debout, et les magistrats du siège (cours et tribunaux ou magistrature assise) constituent, ensemble, l'ordre judiciaire.

Le ministère public est partie dans une affaire pénale, mais revêt un caractère particulier, en ce sens qu'il défend l'intérêt général, fournit un service public et représente les intérêts de la société, et non ceux d'un citoyen (auteur ou victime) à titre individuel.

Il veille à la recherche des infractions, à la poursuite des suspects et à l'exécution des peines prononcées. En outre, le parquet assure également des missions (sociales) de nature civile, entre autres dans les domaines du droit social, du droit de la jeunesse et en matière commerciale.

Le ministère public entend combattre et réduire la criminalité de façon proactive et répressive et contribuer ainsi à une société vivable et sûre.

Dans l'exercice de ses missions, il agit dans le respect de la loi et des libertés et droits fondamentaux, et ce, de manière intègre, objective, impartiale, humaine et indépendante.

QUI FAIT PARTIE DU MINISTÈRE PUBLIC ?

Devant le tribunal de première instance et le tribunal de police, le ministère public est représenté par le procureur du Roi ainsi que par les procureurs de division, les premiers substituts et les substituts de celui-ci. Dans ce cas, il porte le nom de « parquet ».

Depuis la réforme judiciaire opérée le 1^{er} avril 2014, la Belgique compte 14 parquets, dont le découpage est en grande partie calqué sur les limites provinciales. La plupart des parquets se composent de plusieurs divisions réparties sur l'ensemble de l'arrondissement judiciaire.

Auprès des cours d'appel, le ministère public est incarné par le procureur général, ses premiers avocats généraux, ses avocats généraux et ses substituts. Ces derniers sont également compétents pour exercer l'action publique près la cour d'assises, bien que, dans la pratique, cette tâche soit souvent déléguée à un certain nombre de magistrats du parquet (pool d'assises). La Belgique comprend cinq cours d'appel.

À la Cour de cassation, la fonction du ministère public est remplie par le procureur général près cette cour, lequel est assisté par un premier avocat général et des avocats généraux. Malgré l'égalité de terminologie, la fonction du ministère public est ici tout autre. En effet, le procureur général près la Cour de cassation rend généralement des avis (conclusions) et n'exerce l'action publique que lors de certaines procédures clairement déterminées.

Il existe également un parquet fédéral, dirigé par un procureur fédéral, lui-même soutenu par des magistrats fédéraux. Ceux-ci sont compétents pour l'ensemble du territoire belge et interviennent dans des enquêtes judiciaires qui dépassent les limites des arrondissements judiciaires (par exemple, les groupes d'auteurs itinérants) ou les frontières nationales (par exemple, une organisation criminelle internationale s'adonnant à un trafic de stupéfiants à grande échelle). Par ailleurs, les missions principales du parquet fédéral consistent à faciliter la coopération internationale, contrôler le fonctionnement de la police fédérale, siéger au sein de la Commission de protection des témoins, veiller à la mise en œuvre correcte des méthodes particulières de recherche, exercer des compétences en milieu militaire, lutter contre le terrorisme et la piraterie et faire appliquer le droit humanitaire international.

À chaque niveau, les magistrats sont appuyés par le personnel administratif, lequel est placé sous l'autorité d'un secrétaire en chef. Dans le cadre du traitement de leurs dossiers, ils sont également épaulés par des juristes de parquet et des criminologues de la section « Jeunesse ».

QUE FAIT LE MINISTÈRE PUBLIC ?

Les tâches et missions du magistrat de parquet consistent à traiter et à suivre les affaires tant pénales que civiles.

En matière pénale, les magistrats du ministère public veillent, dans l'intérêt de la société, au bon déroulement et au règlement de la procédure pénale.

En matière civile, le ministère public rend des avis écrits ou verbaux.

RECHERCHE

Le ministère public est chargé de rechercher les infractions. Lorsqu'une infraction est commise, il s'emploie à identifier les auteurs et à rassembler les preuves. Toutefois, le magistrat de parquet n'agit pas seul. Il collabore avec la police locale et la police fédérale.

Le ministère public dirige et coordonne l'information judiciaire, qui est essentiellement effectuée par la police. Cette dernière recueille les indices, entend les témoins et les victimes, arrête et entend les suspects, etc. et consigne tous ces éléments par écrit dans un procès-verbal, que le magistrat de parquet en charge de l'affaire joint au dossier.

La majorité des dossiers restent à l'information, sous l'autorité du magistrat de parquet, qui donne à la police des ordres verbaux (par téléphone) en cas d'urgence et des ordres écrits, au moyen d'une « apostille », dans les affaires moins pressantes. Dans des dossiers de plus grande envergure, le magistrat de parquet tient des réunions avec les enquêteurs.

Lorsque des mesures de contrainte s'imposent – par exemple, écoute téléphonique, mandat d'arrêt ou de perquisition –, il doit requérir un juge d'instruction. L'affaire fait alors l'objet d'une instruction judiciaire, menée par le juge d'instruction. Une fois que ce dernier a clôturé son instruction, il renvoie le dossier au parquet, qui vérifie si celui-ci contient suffisamment de charges pour assigner le suspect en justice.

Si des mesures de contrainte moins importantes sont nécessaires, le magistrat de parquet requiert une mini-instruction, à savoir que le juge d'instruction ordonne une mesure particulière (par exemple, une autopsie ou une enquête téléphonique en vue de vérifier quels numéros un suspect déterminé a contactés par GSM). Cependant, la conduite de l'instruction reste entre les mains du magistrat de parquet. Après l'exécution de la mesure, les procès-verbaux sont joints à l'information.

PERMANENCE

La plupart des parquets sont divisés en équipes spécialisées (par exemple, circulation routière, jeunesse et famille, infractions financières, criminalité générale et criminalité grave, criminalité liée aux stupéfiants, etc.).

Dans chaque arrondissement judiciaire, le parquet assure une permanence 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Généralement, il est informé des infractions par procès-verbal. Cependant, en cas d'affaires urgentes pour lesquelles une décision doit être prise rapidement, la police téléphone immédiatement au magistrat de parquet.

Durant les heures de bureau, la majeure partie des parquets comptent un magistrat de garde par équipe spécialisée, lequel peut être contacté lorsqu'une infraction relevant de son domaine d'expertise est commise.



En dehors de ces heures et pendant les week-ends et les jours fériés, seul un magistrat de garde est présent au parquet. Les services de police peuvent le joindre à tout moment au sujet de décisions urgentes qui ne peuvent être arrêtées que par un magistrat. Il peut s'agir de confirmer l'arrestation d'un suspect, de retirer un permis de conduire, de désigner des experts (par exemple, un expert en matière de circulation routière en cas d'accident de roulage grave, un médecin légiste en cas de décès suspect, un expert balistique en cas d'usage d'armes, etc.).

Lors de faits graves, le magistrat de parquet « descend sur les lieux ». Il effectue cette descente principalement en cas de décès suspect (meurtre, assassinat, meurtre commis pour faciliter le vol, etc.) et d'attaques à main armée. Le magistrat de parquet accompagne la police sur le lieu des faits afin de se forger une idée précise des événements et de donner les ordres utiles. Très souvent, il requiert également les experts nécessaires qui se rendent sur place. Dans de nombreux cas (lorsque l'arrestation du suspect s'impose ou qu'une mesure d'écoute doit être lancée), il saisit immédiatement le juge d'instruction, qui reprend la direction des opérations.

POURSUITE

Le ministère public est chargé de poursuivre les infractions et dispose, à cet effet, de différents moyens.

À la fin de l'information judiciaire, le parquet décide de l'opportunité de l'orientation qu'il convient de donner au dossier répressif constitué (classement sans suite, médiation pénale, transaction ou engagement de poursuites devant les juridictions de jugement). Dès que l'information judiciaire est clôturée, le magistrat de parquet donne une suite appropriée au dossier.

Le ministère public peut également décider de ne pas engager de poursuites. L'on parle alors de classement sans suite.

En Belgique, la politique de poursuite du ministère public est basée sur le principe d'opportunité, c'est-à-dire que, même si l'infraction est établie, le magistrat de parquet est libre d'entamer des poursuites ou non.

L'absence de poursuites peut s'expliquer par différentes raisons. Par exemple, lorsqu'une affaire déterminée ne contient pas de charges suffisantes pour identifier un auteur, il est question de « classement sans suite pour motif technique ». En outre, il existe le « classement sans suite pour motif d'opportunité ». Dans ce cas, les charges sont suffisantes, mais le ministère public choisit délibérément de ne pas poursuivre,

par exemple, lorsque l'infraction est mineure et que l'auteur a indemnisé la victime. Toutefois, un classement sans suite n'étant jamais définitif, le magistrat de parquet peut toujours rouvrir le dossier si de nouveaux éléments font leur apparition.

À la suite de l'entrée en vigueur des sanctions administratives communales (SAC), certaines infractions peuvent être réprimées par le fonctionnaire sanctionnateur. Le procureur du Roi conclut des protocoles d'accord avec les autorités communales en vue de fixer les conditions et les modalités de cette pratique.

Il s'agit de :

- > certaines infractions au Code pénal : diverses formes de dégradation et de destruction, graffitis, tapage nocturne, voies de fait ou violences légères, interdiction de porter tout vêtement cachant totalement ou de manière principale le visage, vols à l'étalage et coups n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail ;
- > certaines infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et d'infractions aux signaux C3 (accès interdit, dans les deux sens, à tout conducteur) et F103 (zone piétonne) constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, commises par des personnes âgées d'au moins 14 ans.

Ces infractions peuvent être sanctionnées tant par voie pénale (intervention du ministère public) que par voie administrative (le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende, ordonner une médiation pénale ou une prestation citoyenne), pour autant qu'elles soient reprises dans les règlements communaux ou de police de la commune/ville où les faits ont été commis et qu'un protocole d'accord ait été conclu avec le procureur. Le ministère public peut également imposer une transaction. Dans ce cas, il est proposé à l'auteur de payer une somme d'argent afin d'éteindre définitivement l'action publique et d'éviter une comparution devant le juge pénal. Le montant perçu est versé au Trésor public.

En cas de non-paiement, le prévenu est cité devant le tribunal.

En outre, dans le cadre d'affaires moins graves dans lesquelles le suspect a avoué les faits, le magistrat de parquet peut décider de procéder à une médiation pénale. À cette occasion, un assistant de justice spécialisé contacte l'auteur et la victime et tente de parvenir à un accord sur la réparation du préjudice. L'auteur s'engage à dédommager la victime et un certain nombre de mesures lui sont proposées, notamment, un travail d'intérêt général, une guidance appropriée, une formation ou une thérapie. S'il accepte de respecter les conditions qui lui sont soumises, l'auteur signe une convention avec le magistrat de parquet. S'il remplit ses engagements et qu'il ne commet pas de nouveaux faits dans un délai d'épreuve de six mois, l'action publique s'éteint.

Enfin, le ministère public peut citer un prévenu devant le juge pénal lorsqu'un classement sans suite ou une mesure alternative (transaction, médiation pénale, etc.) ne sont pas opportuns.

La citation est un pli judiciaire indiquant le jour et le lieu auxquels le prévenu doit comparaître et précisant les faits qui lui sont reprochés (prévention). En fonction du type d'infraction, l'affaire est soumise à un ou trois juges.

À l'audience, le magistrat de parquet tient son réquisitoire, au cours duquel il explique la raison de la citation, les faits et les charges retenues et requiert, enfin, une peine appropriée.

EXÉCUTION DES PEINES

Le ministère public veille à ce que les mesures nécessaires soient prises en vue de la bonne exécution des peines prononcées inférieures à trois ans. Le magistrat de parquet près le tribunal de l'application des peines rend des décisions sur l'exécution des peines d'emprisonnement supérieures à trois ans.



MINEURS

En matière de jeunesse, le ministère public poursuit deux missions :

1. Infractions perpétrées par des mineurs (FQI ou faits qualifiés infraction).

Lorsqu'un jeune commet un fait punissable, le parquet peut

- > estimer que les infractions perpétrées par ce jeune ne sont pas suffisamment graves pour saisir le juge de la jeunesse, mais lui donner tout de même un signal clair. Le mineur et ses parents reçoivent une lettre d'avertissement ou sont convoqués dans le bureau du magistrat de la section « Jeunesse ». Il est signalé au jeune qu'il ne peut pas récidiver et les parents sont enjoints de mieux surveiller leur enfant.
- > proposer une médiation lorsque des victimes ont subi un préjudice. L'objectif est de répondre à la demande de la victime et d'attirer l'attention du jeune sur sa responsabilité.
- > requérir le juge de la jeunesse de prendre des mesures provisoires en cas de faits graves. À cet égard, le juge de la jeunesse tiendra compte de l'âge et de la personnalité du mineur, de ses conditions de vie, de sa scolarité, de sa sécurité et du danger que celui-ci peut représenter pour autrui.

Il peut imposer les mesures suivantes au fond : réprimande, médiation ou concertation restauratrice en groupe, projet d'apprentissage, assignation à résidence, placement dans une institution ouverte ou fermée.

Lorsqu'un jeune âgé entre 16 et 18 ans commet des faits graves, le juge de la jeunesse peut décider d'un dessaisissement, c'est-à-dire que le mineur doit soit comparaître devant une chambre spéciale du tribunal de la jeunesse, soit être renvoyé devant la cour d'assises.

2. Situation éducationnelle inquiétante (SEI) : le parquet veille à ce qu'un jeune soit éduqué dans un cadre familial sécurisant.

Aussi, s'il existe des indices sérieux que ce dernier évolue dans un environnement néfaste, le parquet peut intervenir en raison d'une situation éducationnelle inquiétante.

Dans ce cas, il est préférable d'opter pour la procédure d'aide volontaire. Si aucune solution n'est trouvée dans le cadre de cette procédure, le dossier est renvoyé au parquet, lequel peut requérir le juge de la jeunesse de prendre une mesure de contrainte.

En cas d'urgence (l'enfant court un danger très grave, l'aide volontaire n'est pas possible ou la sécurité du mineur ne peut pas être assurée), le parquet peut requérir directement le juge de la jeunesse, sans passer par l'étape intermédiaire de l'aide volontaire. Le juge de la jeunesse imposera immédiatement une mesure en vue de retirer le jeune de son milieu familial et de le confier à un centre d'accueil ou à des tiers.

AVIS

Conformément à sa compétence consultative, le ministère public fournit les informations nécessaires afin que le juge et les autorités ou instances compétentes puissent prendre une décision adéquate.

En matière civile et commerciale, le ministère public agit dans les cas prévus par la loi et chaque fois que l'ordre public exige son intervention. Dans ces affaires, le ministère public donne un avis écrit ou verbal lors de contestations liées aux mariages de complaisance, à la filiation, aux nationalités, aux permis de port d'armes, etc. Il en va de même pour les dossiers traités par le tribunal de la famille, où le ministère public intervient dans tous les litiges impliquant des mineurs d'âge (autorité parentale, régime de résidence, choix de l'école, etc.). En pareilles circonstances, l'avis du ministère public tient toujours compte de l'intérêt de l'enfant.

ACCUEIL DES VICTIMES

Chaque parquet comporte un service d'accueil des victimes. Au sein de la justice, l'assistant de justice chargé de cet accueil est la personne de contact des victimes d'infractions. Moyennant l'accord du magistrat, il peut joindre les personnes lésées et les informer au sujet de leur dossier. Il peut aussi épauler les préjudiciés (à l'audience, en ce qui concerne la consultation du dossier, etc.) ou les orienter vers les services compétents (services d'assistance, bureau d'aide juridique, etc.).

GESTION DES PLAINTES

Si, en tant que citoyen, vous n'êtes pas satisfait du fonctionnement ou des prestations du parquet, vous pouvez faire part de votre mécontentement.

L'ambition étant de fournir un service de haute qualité, la plupart des parquets disposent d'un service propre de gestion des plaintes.

Vous pouvez formuler vos doléances par écrit, soit par courrier ordinaire, soit par courriel.

Vous serez toujours tenu informé par écrit du déroulement de l'enquête. Les plaintes anonymes ne sont pas traitées.

TRAVAILLER AU SEIN DU MINISTÈRE PUBLIC

Environ 3.825 collaborateurs répartis sur une soixantaine de sites en Belgique composent le ministère public. À l'heure actuelle, 825 magistrats et 3.000 collaborateurs juridiques et administratifs y sont actifs.

Le ministère public recherche constamment de nouvelles forces vives en vue de renforcer son organisation.

Les sites Internet du Conseil supérieur de la Justice et de l'Institut de formation judiciaire regroupent toutes les informations utiles sur l'accès à la magistrature. Le site Internet du SPF Justice contient de plus amples renseignements sur le recrutement des collaborateurs.

INFORMATIONS PRATIQUES

Sur le site Internet du ministère public, vous pouvez visionner un film expliquant le fonctionnement de cette instance : www.om-mp.be.

Pour connaître les adresses et les heures d'ouverture des parquets : www.om-mp.be

Conseil supérieur de la Justice : www.csj.be

Institut de formation judiciaire : www.igo-ifj.be

SPF Justice : www.justice.belgium.be





Boulevard de Waterloo, 115
1000 Bruxelles
T 02 542 69 99
F 02 542 70 02
www.om-mp.be